DEPARTEMENT DU NORD
ARRONDISSEMENT DE DOUAI

VILLE DE MARCQ-en-OSTREVENT

ENQUETE PUBLIQUE
relative au projet de Zonage d'Assainissement
des eaux usées

RAPPORT du commissaire-enquêteur

Enquête publique prescrite par Monsieur le Directeur Général de NOREADE,
réalisée du mardi 19 février 2019 au jeudi 21 mars 2019.
[Arrêté du 28 janvier 2019]

Etabli par Maurice BUCQUET
62110 HENIN-BEAUMONT

Commissaire enquêteur désigné le 14 novembre 2018 par
Monsieur le Président du Tribunal Administratif de LILLE

Sommaire :

1 PREAMBULE 5
1.1 Le commissaire enquêteur : 5
1.2 L'enquête publique : 6
1.3 La dématérialisation de l'enquête publique : 7
1.4 Le cadre juridique de l'enquête publique : 8
1.5 Le zonage d'assainissement : 8
2 GLOSSAIRE 9
3 ABREVIATIONS : 12
4 GENERALITES 13
4.1 Objet de l'enquête : 13
4.2 Présentation de la commune : 13
4.2.1 Situation : 13
4.2.2 Structure viaire et transports : 14
4.2.3 La population : 14
4.2.4 Equipements de la commune : 14
4.2.5 L'Agriculture : 15
4.2.6 Milieu biologique : 15
4.2.7 Topographie 15
4.2.8 L'hydrologie 15
4.2.9 L'occupation du sol : 15
4.2.10 Le patrimoine : 16
4.3 Documents d'urbanisme de base en vigueur dans la commune : 16
4.3.1 Le Plan Local d'Urbanisme : 16
4.3.2 Le SCOT du Grand Douaisis : 16
4.3.3 La communauté d'agglomération du Douaisis : 17
4.3.4 Le programme Local de l'Habitat : 17
4.3.5 Le Plan de Déplacement Urbain (PDU) : 17
4.3.6 Le SDAGE Artois-Picardie : 17
4.3.7 Le SAGE de la SENSEE : 18
4.3.8 La Trame Verte et Bleue Régionale (TVB) : 18
4.3.9 Le Schéma Régional de Cohérence Ecologique SRCE : 18
4.4 Nature et caractéristiques du projet : 18

4.4.1 Identification du demandeur : 18
4.4.2 Caractéristiques du projet : 18
5 ORGANISATION ET DEROULEMENT DE L'ENQUETE PUBLIQUE : 20
5.1 Demande d'enquête publique : 20
5.2 Désignation du commissaire enquêteur : 20
5.3 Prescription de l'enquête publique : 20
5.4 Dossiers remis au commissaire enquêteur : 21
5.5 Contacts avec Noréade et visite des lieux. 21
5.6 Publicité de l'enquête et information du public : 21
5.6.1 Publicité dans la Presse : 21
5.6.2 Affichage publique 22
5.7 Permanences du commissaire enquêteur : 22
6 COMPOSITION ET PRESENTATION DU DOSSIER D'ENQUETE PUBLIQUE. 23
6.1 Composition du dossier : 23
6.2 Pièces complémentaires ajoutées pendant l'enquête : 23
6.3 Présentation du dossier au public. 24
6.4 Climat de l'enquête : 25
6.5 Clôture de l'enquête : 25
6.6 Procès-verbal de clôture adressé à Noréade. 26
6.7 Mémoire de réponse de Noréade : 26
6.8 Examen de la procédure de l'enquête 26
6.9 Conclusion sur le déroulement de l'enquête : 27
7 EXAMEN ET ANALYSE DES OBSERVATIONS DU PUBLIC : 27
7.1 Recensement des observations émises au cours de l'enquête : 27
7.1.1 Origine des observations : 27
7.1.2 Examen comptable des observations : 28
7.1.3 Compte-rendu des permanences : 28
7.2 Conclusion : 29
8 EXAMEN DU PROJET DE ZONAGE D'ASSAINISSEMENT : 29
8.1 But et nature du projet : 29
8.1.1 Etat actuel de l'assainissement : 29
8.1.2 Le projet de zonage : 29
8.2 Cadre juridique et réglementaire : 32

8.2.1 Le cadre juridique 32
8.2.2 Contexte réglementaire : 32
8.3 Respect de la réglementation par le projet 33
8.3.1 Le respect du Code Général des Collectivités Territoriales : 33
8.3.2 La Mission Régionale d'Autorité Environnementale (MRAE) : 34

1 PREAMBULE

Les objectifs du présent dossier d'enquête publique consistent à informer le public et à recueillir ses observations sur le tracé du projet de zonage des zones d'assainissement collectif et les règles techniques et financières qu'il est proposé d'appliquer pour le service public d'assainissement sur le territoire de la commune.

Le présent rapport relate le travail du commissaire enquêteur chargé de procéder à l'enquête préalable.

Le commissaire enquêteur désigné par ordonnance du Président du Tribunal Administratif de LILLE à la demande de l'autorité organisatrice, Monsieur le Directeur Général de Noréade, la régie du SIDEN-SIAN, dirige l'enquête publique.

Celle-ci est une procédure ouverte permettant l'expression publique des intérêts contradictoires ainsi que l'échange d'informations entre le public et le commissaire-enquêteur en ce qui concerne notamment la nature du projet et les moyens prévus pour réduire ou supprimer les inconvénients que pourrait présenter le projet soumis à enquête.
Un arrêté ouvre et organise cette enquête, conduite par un commissaire enquêteur.

Il m'a paru nécessaire de rappeler quelques généralités sur le rôle du commissaire enquêteur ainsi que sur l'enquête publique.

1.1 Le commissaire enquêteur :

Le commissaire-enquêteur est une personne indépendante et compétente, collaborateur occasionnel du service public, choisi sur une liste d'aptitude départementale révisée annuellement.
La l**oi dite « Bouchardeau » n°**83-630 du 12 juillet 1983, relative à la démocratisation des enquêtes publiques et à la protection de l'environnement, codifiée et modifiée dans le code de l'environnement *par la Loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement* (Article L. 123-4), précise par ailleurs que : « *Ne peuvent être désignées commissaire-enquêteur ou membre de la commission d'enquête les personnes intéressées au projet à titre personnel ou en raison de leurs fonctions, notamment au sein de la collectivité, de l'organisme ou du service qui assure la maîtrise d'ouvrage, la maîtrise d'œuvre ou le contrôle de l'opération soumise à enquête.* »
Cette disposition législative, ainsi que la procédure de désignation par une autorité juridictionnelle, un Tribunal Administratif, garantissent l'indépendance totale du commissaire enquêteur à l'égard, aussi bien de l'autorité organisatrice que de l'administration ou du public ainsi que sa parfaite neutralité.
S'agissant des **les aptitudes exigées des commissaires-enquêteurs, la loi n'en fait pas mention :**
L'article 8 du d*écret n° 2011-1236 du 4 octobre 2011 du code de l'environnement* indique que la commission chargée de l'instruction des dossiers : *« vérifie que le postulant remplit les conditions requises et procède à l'audition des candidats à l'inscription ou à la réinscription. La commission arrête la liste des commissaires enquêteurs choisis, en fonction*

notamment de leur compétence et de leur expérience, parmi les personnes qui manifestent un sens de l'intérêt général, un intérêt pour les préoccupations d'environnement, et témoignent de la capacité d'accomplir leur mission avec objectivité, impartialité et diligence. »

La compétence dont doit faire preuve tout commissaire-enquêteur ne devant pas s'apprécier seulement au plan technique, mais aussi au niveau de l'éthique, dans la connaissance des procédures administratives et dans celui du droit des enquêtes publiques.

Il n'est pas cependant nécessaire que le commissaire enquêteur soit un expert et s'il l'est, il ne doit en aucun cas se comporter en expert ni en professionnel ès qualités. En effet, l'expert est un auxiliaire de la justice et doit prêter serment avant de commencer sa mission. Le commissaire-enquêteur n'a aucune borne à sa mission qui est d'apprécier l'acceptabilité sociale du projet soumis à l'enquête publique et il lui est demandé de peser, de manière objective, le pour et le contre, puis de donner son avis motivé personnel, donc subjectif.

De même, le commissaire-enquêteur n'a pas à se comporter en juriste et il n'est pas de sa responsabilité de se prononcer sur la légalité de l'environnement administratif.
Cela est, et reste, du ressort du Tribunal Administratif compétent.
Il n'est donc pas du ressort du commissaire-enquêteur de dire le droit, mais simplement, de dire s'il lui semble que la procédure suivie est légale et s'il lui semble qu'elle a été respectée.
C'est ainsi qu'à partir des éléments du dossier, à partir des observations relevées dans les registres ou des courriers adressés au commissaire-enquêteur, tenant compte des divers entretiens conduits ou consultations opérées, le commissaire-enquêteur après en avoir longuement délibéré, rend, *in-fine*, un avis personnel motivé en toute conscience et en toute indépendance.

1.2 L'enquête publique :

Pour le projet en question, l'enquête se déroule sur le seul territoire de la commune de Marcq-en-Ostrevent. La durée de l'enquête ne peut être inférieure à un mois, avec une possibilité de prorogation exceptionnelle de 15 jours supplémentaires sur l'initiative du commissaire-enquêteur : aucune prorogation d'enquête n'a eu lieu pour le présent projet.
À l'expiration du délai d'enquête, conformément au code de l'environnement (Articles R. 123-1 à R. 123-27), le registre d'enquête est mis à disposition du commissaire-enquêteur et clos par lui.
Dès réception du registre, le commissaire-enquêteur rencontre, dans la huitaine, le Monsieur le Directeur Général de Noréade et lui communique les observations écrites et orales consignées dans un procès-verbal de synthèse. Le Monsieur le Directeur Général de Noréade dispose d'un délai de quinze jours pour produire ses observations éventuelles.
À l'issue de l'enquête publique, le commissaire-enquêteur :

- Établit un rapport qui relate le déroulement de l'enquête et examine les observations recueillies. Le rapport comporte le rappel de l'objet du projet, la liste de l'ensemble des pièces figurant dans le dossier d'enquête, une synthèse des observations du public, une analyse des propositions et contre-propositions produites durant l'enquête et, le cas échéant, les observations du responsable du projet en réponse aux observations du public.

➢Consigne, dans un document séparé, ses conclusions motivées, en précisant si elles sont favorables, favorables sous réserves ou défavorables au projet.

➢Dans un délai de trente jours à compter de la date de clôture de l'enquête ou à la date prescrite en cas de demande motivée de report de ce délai, le commissaire-enquêteur transmet, à Monsieur le Directeur Général de Noréade le dossier de l'enquête avec le rapport, les conclusions motivées et les annexes.

➢Il transmet simultanément une copie du rapport, des conclusions motivées et des annexes au président du tribunal administratif de LILLE.

➢Une copie du rapport, des conclusions motivées et des annexes sera tenue à la disposition du public pendant une durée d'un an, à compter de la date de clôture de l'enquête publique, à la mairie et sur le site de Noréade aux jours et heures habituels d'ouverture.

➢Les personnes intéressées peuvent également obtenir communication de ces documents dans les conditions prévue par la loi modifiée n°78-753 du 17 juillet 1978. (Titre 1er - Chapitre 1er : De la liberté d'accès aux documents administratifs.)

1.3 La dématérialisation de l'enquête publique :

L'ordonnance n°2016-1060 du 3 août 2016, est venue réformer les procédures destinées à assurer l'information et la participation du public à l'élaboration de certaines décisions susceptibles d'avoir une incidence sur l'environnement. L'objectif affiché par cette ordonnance est de favoriser et de renforcer la participation du public au processus d'élaboration des décisions pouvant avoir une incidence sur l'environnement tout en modernisant les procédures.
L'un des grands apports de cette nouvelle ordonnance est sans conteste la modernisation de l'enquête publique qui passe par la généralisation de la dématérialisation de l'enquête publique.
Désormais, l'article L.123-10 du Code de l'environnement prévoit que l'information du public, lors de l'enquête publique soit faite par voie dématérialisée. Pour autant l'information par voie d'affichage reste effective et, selon l'importance et la nature du projet, plan ou programme, cette information peut également faire l'objet d'une publication locale.

Le dossier d'enquête publique devra donc être disponible en ligne et en version papier pendant toute la durée de l'enquête. Et un accès gratuit au dossier devra être garantie par un ou plusieurs postes informatiques « *dans un lieu ouvert au public* », comme le précise désormais le nouvel article L.123-12 du Code de l'environnement.

Par ailleurs, l'ordonnance favorise la consultation et la participation en ligne du public tout en maintenant les permanences du commissaire enquêteur pour pallier toute « fracture numérique » et permettre un accès constant au dossier papier.

1.4 Le cadre juridique de l'enquête publique :

L'enquête publique est régie par :
1- la loi n° 83-630 du 12 juillet 1983 modifiée, relative à la démocratisation des enquêtes publiques et à la protection de l'environnement dite « loi BOUCHARDEAU ».
2- le décret n°85-453 du 23 avril 1985 pris pour l'application de la loi n°83-630 du 12 juillet 1983 relative à la démocratisation des enquêtes publiques et à la protection de l'environnement.
3- l'extrait de la loi de finance du 31 décembre 1993 (article 22 modifiant l'article 8 de la loi du12 juillet 1983).
4- le décret n°2011-2018 du 29 décembre 2011 portant réforme de l'enquête publique relative aux opérations susceptibles d'affecter l'environnement.
5- La loi Urbanisme et Habitat du 02 juillet 2003 modifiée par la loi 2009 -179 du 17 février 2009 (art 2) « la modification du plan d'occupation des sols et à terme du PLU est la procédure de droit commun pour faire évoluer le document »
7- Du Code de l'urbanisme notamment les articles L300-6, L 123-13 et L 123-19, L 151-1 et suivants, articles R 151-1 et suivants.
8- Du Code de l'environnement notamment les articles L 123-1 et suivants et R123-1 et suivants.
9- L'ordonnance n°2016-1060 du 3 août 2016.

1.5 Le zonage d'assainissement :

Le zonage d'assainissement répond au souci de préservation de l'environnement. Il doit permettre également de s'assurer de la mise en place des modes d'assainissement adaptés au contexte local et aux besoins du milieu naturel.
Ce zonage permettra à chaque commune de disposer d'un schéma global de gestion des eaux usées et pluviales sur leur territoire. Il constituera aussi un outil réglementaire et opérationnel pour la gestion de l'urbanisme. A ce titre, le zonage d'assainissement sera également amené à évoluer avec les documents d'urbanisme de la commune.
D'autre part, le zonage va permettre d'orienter le particulier dans la mise en place d'un assainissement conforme à la réglementation, tant dans le cas de constructions nouvelles que dans le cas de réhabilitations d'installations existantes.

2 GLOSSAIRE

ADEME : Etablissement public à caractère industriel et commercial, placé sous la tutelle conjointe des ministères en charge de l'Ecologie et du Développement durable, de l'Industrie et de la Recherche. Il a pour mission de susciter, animer, coordonner, faciliter ou réaliser des opérations ayant pour objet la protection de l'environnement et la maîtrise de l'énergie. Ses domaines d'intervention sont l'énergie, l'air, le bruit, les transports, les déchets, les sites et sols pollués, le management environnemental.

Agglomération : Au sens statistique : territoire défini par la contiguïté, telle qu'aucun bâtiment n'est éloigné du voisin par plus de 200 mètres. Une agglomération de plus de 2000 habitants est, en France, une unité urbaine. Au sens institutionnel : ensemble de plus de 50 000 habitants d'un seul tenant et sans enclave autour d'une ou plusieurs communes centres d'au moins 15 000 habitants. En dessous de ces seuils, on parle de Pays.

Aménagement du territoire : A pour objet la conservation et la mise en valeur du patrimoine national, le développement des infrastructures et la création des équipements destinés à favoriser le développement économique du pays, compte tenu des besoins socio-économiques de la nation.

Aménagement foncier : Opération qui consiste à acheter des terrains pour les viabiliser et les revendre ensuite à des promoteurs immobiliers.

Aménageur : Acteur de l'immobilier, de statut public ou privé, dont la fonction est d'acheter des terrains à urbaniser ou à ré urbaniser, d'en restructurer le parcellaire et d'y réaliser les équipements, en particulier la viabilisation, pour les revendre comme terrain à bâtir. En France, il est rare que les collectivités publiques aménagent directement les nouveaux espaces à urbaniser. Elles passent par des établissements publics, des sociétés d'économie mixte ou des aménageurs privés.

CLE : Commission Locale de l'Eau, composée de 50% d'élus, 25% d'usagers et 25% de représentants de l'Etat, a la charge d'élaborer le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE). Cette large concertation des acteurs de l'eau fait l'originalité du SAGE.

CM : Conseil Municipal.

CU : Code de l'Urbanisme : le PLU est régi par les dispositions du code de l'urbanisme.

CAD : Communauté d'Agglomération du Douaisis, devient Douaisis Agglo au 1er janvier 2019.

DDTM : Direction départementale des territoires et de la mer.

DDRM : Dossier Départemental des Risques Majeurs, document d'information réglementaire visé par la loi de juillet 1987. C'est un document de sensibilisation, illustré par des cartes d'aléas, regroupant les principales informations sur les risques naturels et technologiques du département et fixant les priorités communales.

DRAF : Direction Régionale de l'Agriculture et de la Forêt**,** met en œuvre, sous l'autorité du Préfet de Région, la politique agricole, agro-alimentaire, forestière, de développement et d'aménagement rural définie par l'Etat et l'Union Européenne.

DREAL : Direction régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement.

DTA : Directive Territoriale d'Aménagement. Elle fixe des objectifs généraux de l'Etat pour le territoire et précise les orientations et les modalités d'application de la loi littorale.

DUP :Déclaration d'utilité publique.

ENS : Espace Naturel Sensible**,** espace vert ou forestier, territoire dont les qualités en termes de flore, de faune, constituant un intérêt écologique à protéger, qui est délimité par le Conseil

Général, bénéficient d'un droit de préemption, en vue de sa préservation et de son éventuelle ouverture au public.

EPCI : Etablissement Public de Coopération Intercommunale, les EPCI sont des regroupements de communes ayant pour objet l'élaboration de "projets communs de développement au sein de périmètres de solidarité". Ils sont soumis à des règles communes, homogènes et comparables à celles de collectivités locales. Les communautés urbaines, communautés d'agglomération, communautés de communes, syndicats d'agglomération nouvelle, syndicats de communes et les syndicats mixtes sont des EPCI.

MH : Monument historique, immeuble dont la conservation présente soit en totalité, soit en partie, au point de vue de l'histoire ou de l'art, un intérêt public (article 1er de la loi du 31 décembre 1913). Ces immeubles sont soit classés par le ministre de la Culture, soit inscrits sur un inventaire supplémentaire (par arrêté du préfet de région ou par arrêté du ministre chargé des affaires culturelles lorsque l'inscription est proposée par la commission supérieure des monuments historiques).

NATURA 2000 : Réseau de sites naturels ou semi-naturels de l'Union européenne ayant une grande valeur patrimoniale, par la faune et la flore exceptionnelles qu'ils contiennent. La constitution du réseau Natura 2000 a pour objectif de maintenir la diversité biologique des milieux, tout en tenant compte des exigences économiques, sociales, culturelles et régionales dans une logique de développement durable, et sachant que la conservation d'aires protégées et de la biodiversité présente également un intérêt économique à long terme.

PADD : Projet d'Aménagement et de développement durable : constitue la nouveauté essentielle entre le contenu du POS et celui du PLU. Il s'agit d'un document politique exprimant le projet de la collectivité locale en matière de développement économique et social, d'environnement et d'urbanisme à l'horizon de 10 à 20 ans. Cette notion est issue du principe de développement durable qui est défini comme « un développement qui répond aux besoins du présent sans compromettre la capacité des générations futures de répondre aux leurs ».

PC : Permis de Construire : autorisation administrative obligatoire, le permis de construire atteste la conformité du projet de construction avec les dispositions législatives et réglementaires relatives à l'occupation des sols et autorisant la réalisation du projet.

PDU : Plan de Déplacements Urbains : constitue le cadre de l'organisation des déplacements. Il a pour objectif de rattraper le retard pris dans le développement des transports en commun, du vélo et de la marche par rapport à la voiture individuelle.

PLH : Programme Local de l'Habitat : ses objectifs conduisent à prévoir une production annuelle de logements sociaux au titre de la loi SRU : PLAI (Prêts locatifs aidés d'intégration), PLS (Prêts locatifs sociaux) et PLUS (Prêts locatifs à usage social).

PLU : Plan Local d'Urbanisme : principal document de planification de l'urbanisme au niveau communal ou éventuellement intercommunal. Il remplace le plan d'occupation des sols (POS) depuis la loi relative à la solidarité et au renouvellement urbains, dite loi SRU.

PPR : Plan de Prévention des Risques : document d'urbanisme, réalisé par l'Etat qui réglemente l'utilisation des sols à l'échelle communale, en fonction des risques auxquels ils sont soumis. Cette réglementation va de l'interdiction de construire à la possibilité de construire sous certaines conditions. Les risques à prendre en compte sont naturels et anthropiques.

PPRI : Plan de prévention du risque inondation.

PPRN : Plan de prévention des risques naturels.
PPRT : Plan de prévention des risques technologiques.
RD : Route départementale.
SAGE : Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux**,** le SAGE est, comme le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE), un document de planification crée par la loi du 3 janvier 1992 sur l'eau. Établi à l'initiative des acteurs locaux par la Commission Locale de l'Eau (CLE) et approuvé par le Préfet de département, le SAGE fixe à l'échelle d'un sous bassin les objectifs généraux d'utilisation, de mise en valeur et de protection des ressources en eau et des écosystèmes aquatiques, de préservation des zones humides, ainsi que des priorités pour atteindre ces objectifs de manière à répondre aux enjeux du SDAGE. Comme ce dernier, le SAGE a une valeur juridique et s'impose aux programmes et décisions administratives des pouvoirs publics qui doivent être rendus compatibles avec ses orientations et priorités. Comme lui, sa vocation est d'assurer la cohérence des politiques de l'eau menées à l'intérieur des différents bassins, les comités de bassin et l'État étant garants de cette cohérence.
SCOT : Schéma de Cohérence Territoriale, document de stratégie d'aménagement remplaçant le schéma directeur. Le SCOT expose un diagnostic établi au regard des prévisions économiques et démographiques et des besoins répertoriés en matière de développement économique, d'aménagement de l'espace, d'environnement, d'équilibre social de l'habitat, de transports, d'équipements et de services et présente le projet d'aménagement et de développement durable retenu pour ces domaines. Il fixe les équilibres à respecter, entre les espaces urbains ou à urbaniser et les espaces naturels, agricoles ou forestiers. Il détermine les espaces et sites naturels à protéger et peut définir les grands projets d'équipement et de services, en particulier de transport. Le SCOT prend en compte les programmes d'équipement de l'Etat, des collectivités locales et des établissements et services publics. Il doit être compatible avec les chartes des parcs naturels régionaux. Pour son exécution, le Scot peut être complété en certaines de ses parties par des schémas de secteur qui en détaillent et en précisent le contenu. Le programme local de l'habitat, le PDU, le schéma de développement commercial, le PLU, le Plan de sauvegarde et de mise en valeur, la carte communale, les opérations foncières et les opérations d'aménagement doivent être compatibles avec les SCOT et les schémas de secteur.
SDAGE : Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux **:** créé par la loi du 3 janvier 1992 sur l'eau (code de l'environnement). Il s'agit d'un document de planification élaboré par les Comités de bassin à l'échelle de chaque grand bassin hydro géographique français et approuvé par l'État (représenté par le Préfet coordonnateur de bassin) qui les orientations fondamentales à mettre en œuvre pour une meilleure gestion de l'eau. Il définit des objectifs de qualité et de quantité des eaux et émet des préconisations qui s'adressent directement aux administrations dans le cadre des procédures réglementaires notamment. Le SDAGE est opposable à l'administration dont les décisions et les programmes doivent lui être compatibles. Il s'agit là d'assurer la cohérence des politiques de l'eau menées à l'intérieur des différents bassins, les comités de bassin et l'État étant garants de cette cohérence.
SPANC : Pour assurer ces missions les communes ont l'obligation de constituer un **S**ervice **P**ublic de l'**A**ssainissement **N**on **C**ollectif.
ZNIEFF : Zone Naturelle d'Intérêt Ecologique Faunistique et Floristique : lancé en 1982, l'inventaire des ZNIEFF a pour objectif d'identifier et de décrire des secteurs présentant un fort intérêt biologique et un bon état de conservation. Les ZNIEFF de type I représentent des

secteurs de grand intérêt biologique ou écologique, les ZNIEFF de type II sont de grands ensembles naturels riches et peu modifiés, offrant des potentialités biologiques importantes.
ZONES : Le territoire de la commune couvert par le Plan Local d'Urbanisme est divisé en zones urbaines, à urbaniser, agricoles et naturelles. Chaque zone est désignée par un indice et peuvent comprendre des secteurs qui sont désignés par l'indice de zone suivi d'un chiffre :

- Les zones urbaines sont repérées au plan de zonage par un indice commençant par la lettre **U** ;
- Les zones à urbaniser sont repérées au plan par un indice commençant par **AU** ;
- Les zones agricoles sont repérées au plan par l'indice **A** ;
- Les zones naturelles sont repérées au plan de zonage par un indice **N** ;
- Les emplacements réservés **ER** et **ERL** ;
- Les espaces boisés classés **EBC** ;
- Les secteurs et éléments protégés au titre de l'article L. 123-1-7°.

3 ABREVIATIONS :

AC	Assainissement collectif
ANC	Assainissement non collectif
Assainissement EU	Assainissement des eaux usées
EH	Equivalent Habitant
MOA	Maitre d'Ouvrage
PLU	Plan Local d'Urbanisme
SPANC	Service Public d'Assainissement Non Collectif
RNU	Règlement National d'Urbanisme
STEP	STation d'EPuration des eaux usées

4 GENERALITES

4.1 Objet de l'enquête :

Il s'agit de recueillir les observations et les avis des habitants de la commune de Marcq-en-Ostrevent sur le projet de zonage d'assainissement des eaux usées.

4.2 Présentation de la commune :

4.2.1 Situation :

La commune de Marcq-en-Ostrevent est située dans le département du Nord, entre Douai et Cambrai. Elle se situe au nord de la vallée de la Sensée, dans le plateau.

MARCQ-en-OSTREVENT
LILLE 54 Kms
ARRAS 25 Kms
DOUAI 37 Kms
VALENCIENNES 12 Kms
CAMBRAI 14 Kms

Six communes bordent Marcq-en-Ostrevent : Fressain et Monchecourt à l'ouest, Féchain et Wasnes-au-Bac au sud, Marquette en Ostrevent à l'est et Emerchicourt au Nord.

Communes limitrophes de **Marcq-en-Ostrevent**

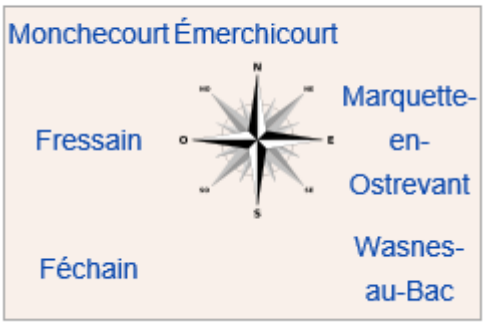

La commune adhère :

- À la Communauté d'agglomération de Douai, « Douai Agglo » ;
- Au Syndicat Intercommunal de la Région d'Arleux (15 communes) dont les compétences principales sont des actions diverses d'aménagement et de développement local d'intérêt intercommunal non reprises par la CAD.

4.2.2 Structure viaire et transports :

La RD 132 est un axe particulièrement important qui relie directement le village à Marquette-en-Ostrevant vers l'Est et Monchecourt vers l'Ouest.
Les RD 150 et 148a relient Ernerchicourt au Nord à Féchain au sud. Ce réseau est très emprunté car il permet des raccourcis vers les grandes villes (notamment Cambrai) ou des liaisons pratiques pour les camions.

Le reste des voiries sont des voies internes à la commune desservant le reste du tissu urbain.
La commune ne dispose pas de gare de chemin de fer.

4.2.3 La population :

La commune de Marcq-en-Ostrevent comptait 727 habitants en 2016 en augmentation de 16,32 % par rapport à 2011.
Après une longue période durant laquelle la population n'a cessé de décroître (de 623 habitants en 1968 jusque 500 habitants en 1990), la commune connaît depuis une nouvelle attractivité qui se traduit par une hausse de la population.
La superficie du territoire est de 626 hectares. La densité est ainsi de l'ordre de 116 habitants au km2,

La population de Marcq-en-Ostrevent est une population relativement jeune. Les moins de 40 ans représentent près de 58% de la population. Les jeunes de moins de 19 ans représentent, quant à eux, 29,2% de la population de la commune en 1999. Parallèlement, s'amorce un vieillissement de la population avec une augmentation des 40-59 ans et des 60-74 ans, ainsi qu'une diminution des 20-39 ans.
Le nombre de logements sur la commune stagne : 289 logements en 2014, le ratio Habitants/ Logement est de 2,51.
Le parc est essentiellement constitué de résidences principales, celles-ci représentent à elles seules environ 94% du parc de logement.
La commune est marquée par un parc résidentiel occupé majoritairement par une population propriétaire de leur logement.

4.2.4 Equipements de la commune :

La commune de Marcq-en-Ostrevent présente quatre pôles en lien avec les équipements publics :
La mairie, les abords de l'école et la place, l'église et la salle des fêtes,

4.2.5 L'Agriculture :

L'activité principale sur la commune est l'agriculture. La commune de Marcq-en-Ostrevent compte, en effet, sept exploitations agricoles au cœur du village et en frange dont deux avec élevage.
On constate, sur une période d'environ 30 ans, une nette diminution du nombre d'agriculteurs (15 exploitations en 1979).

4.2.6 Milieu biologique :

En matière de patrimoine naturel, la commune n'est concernée par aucune ZNIEFF, aucune ZICO, aucun site classé ou inscrit, aucune réserve naturelle, aucun site Natura 2000.

4.2.7 Topographie

D'un point de vue topographique, la commune de Marcq-en-Ostrevent est marquée par un net contraste paysager. En effet, la commune est située dans un fond de vallon dont l'altitude moyenne se situe autour de 35 mètres, entourée de plateaux agricoles de l'Ostrevent, à peu près de 60 mètres d'altitude.
Le relief général est assez simple et très facile à identifier : une vallée, orientée est-ouest, bordée de versants peu pentus et dominée par des plateaux qui ondulent doucement.

4.2.8 L'hydrologie

Le vallon est creusé par la présence du « Riot des Glennes » qui prend sa source sur Monchecourt pour rejoindre la Sensée après un périple de quelques kilomètres.
Ce cours d'eau est aujourd'hui plutôt un fossé tributaire des précipitations. Il se gonfle après une pluie et peut se tarir en période sèche. Il disparaît complètement dans le village où il est en grande partie busé.

4.2.9 L'occupation du sol :

On dénote une répartition très regroupée du village.
Le territoire communal est essentiellement formé de champs ouverts du plateau de l'Ostrevent. Le territoire est marqué par une forte économie agricole avec des terres de grandes cultures. Celle-ci a donné naissance à de nombreux corps de ferme de type traditionnel, groupés au sein du village.

Le village offre l'image classique d'un village-tas regroupé autour de son clocher.
On peut, cependant, distinguer trois petits groupes de maisons isolées en limite avec le plateau (vers le nord et le sud) et le long du Riot des Glennes vers l'Est.
Il existe des limites claires entre zones construites et les espaces en campagne.
Les maisons traditionnelles ont une disposition perpendiculaire à la route. Ces dernières années sont apparues de nouvelles constructions de type résidentielles, avec des jardins en façade et des maisons orientées parallèlement à la rue.

4.2.10 Le patrimoine :

Aucun immeuble n'est protégé au titre de la loi sur les monuments historiques mais la commune dispose d'un patrimoine remarquable dont plusieurs éléments ont été identifiés au PLU au titre de l'article L151-19 du code de l'urbanisme afin de les protéger et de les mettre en valeur.

4.3 Documents d'urbanisme de base en vigueur dans la commune :

4.3.1 Le Plan Local d'Urbanisme :

Le territoire communal est couvert par un Plan Local d'Urbanisme (PLU), approuvé par délibération du conseil municipal en date du 30 juin 2017.
Il constitue le document de base de la planification urbaine. Il fixe les règles d'urbanisme applicables sur le territoire de la commune (règles générales d'utilisation des sols et règles de construction). Il a pour rôle de déterminer l'affectation principale des sols par zone et de définir les règles qui devront s'appliquer de manière générale et dans chaque zone. C'est le document sur la base duquel sont instruites les demandes d'autorisation ou d'utilisation du sol (Permis de Construire, Déclarations de Travaux, Permis de Démolir, etc…).

Le PLU approuvé le 30 juin 2017 fixait plusieurs objectifs décrits comme suit dans le PADD :

1. Assurer un développement urbain équilibré

Axe 1 : Permettre le développement économique
Axe 2 : Favoriser l'urbanisation groupée :
Axe 3 : Limiter l'urbanisation diffuse le long des axes de circulations et la multiplication des habitations isolées

2. Valoriser le cadre de vie

Axe 1 : Soigner le traitement des entrées de village et les espaces publics
Axe 2 : Préserver et valoriser les espaces naturels
Axe 2 : Maintenir les éléments tampons (une bande le long du Riot des Glennes
Axe 2 : Développer le maillage des liaisons douces

4.3.2 Le SCOT du Grand Douaisis :

Promulgué par la loi Solidarité et Renouvellement Urbains en décembre 2000, et complété par la loi Urbanisme et Habitat, le Schéma de Cohérence Territoriale constitue une nouvelle approche de la planification. Il permet en effet aux communes et groupements de communes de mettre en cohérence les politiques menées en matière d'urbanisme, d'habitat, de développement économique, d'environnement, de déplacements et de loisirs.

Il est l'outil de conception et de mise en œuvre d'une planification intercommunale. Il oriente l'évolution d'un territoire à horizon 15-20 ans dans le cadre d'un projet d'aménagement et dans la perspective du développement durable.

D'une superficie de 48 100 hectares, le territoire du SCOT Grand Douaisis se compose de 65 communes, regroupées au sein de quatre intercommunalités : la Communauté d'agglomération du Douaisis (CAD), et les Communautés de communes de Cœur d'Ostrevent (CCCO), Espace en Pévèle (CCEP) et Orchies-Beuvry (CCOB). Ce territoire compte actuellement 248 538 habitants (1999).

4.3.3 La communauté d'agglomération du Douaisis :

La commune de Marcq-en-Ostrevent est membre de la Communauté d'Agglomération du Douaisis (Douaisis Agglo) créée en 2002, qui regroupe 35 communes pour près de 158 000 habitants.

4.3.4 Le programme Local de l'Habitat :

Selon les termes de la Loi d'Orientation pour la Ville du 13 juillet 1991 renforcée par la loi relative aux libertés et responsabilités locales du 13 août 2004, le P.L.H. définit pour une durée au moins égale à 6 ans les objectifs et les principes d'une politique visant à répondre aux besoins en logements et à assurer entre les communes une répartition équilibrée et diversifiée de l'offre.
Le Plan Local de l'Habitat du Douaisis a été décidé en 2003. Ce programme permet la constitution d'un cadre de référence permettant aux acteurs du logement de conduire à moyen terme une politique cohérente et équilibrée de l'habitat et de son peuplement à l'échelle de l'agglomération.
Marcq-en-Ostrevent appartient au secteur Ouest du Programme Local de l'Habitat de la Communauté d'Agglomération du Douaisis qui a été approuvé le 15 octobre 2007.

4.3.5 Le Plan de Déplacement Urbain (PDU) :

Le Syndicat Mixte du Transport du Douaisis (SMTD) est à l'initiative d'un Plan de Déplacement Urbain (PDU) adopté en Juin 2002 sur l'ensemble de l'agglomération Douaisienne. Une modification de ce PDU a été lancée en 2014 et approuvé le 9 mars 2016.

4.3.6 Le SDAGE Artois-Picardie :

La commune de Marcq-en-Ostrevent est incluse dans le périmètre du SDAGE Artois Picardie au sein de la commission géographique de la Sensée. Elle fait partie de l'aire d'alimentation en eau potable du SDAGE.

4.3.7 Le SAGE de la SENSEE :

Le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin de la Sensée est un outil de planification des usages de l'eau à long terme.
Les arrêtés inter-préfectoraux fixant le périmètre (134 communes) et la composition de la CLE ont été signés respectivement en janvier 2003 et janvier 2004.Le périmètre du SAGE de la Sensée compte 134 communes, dont 37 sont situées dans le département du Nord, et 97 dans le département du Pas-de-Calais.

4.3.8 La Trame Verte et Bleue Régionale (TVB) :

La Trame verte et bleue (TVB), outil d'aménagement du territoire en faveur de la biodiversité, va se traduire par un maillage de sites reliés pour former un réseau écologique d'espaces naturels terrestres (Trame verte) et aquatiques (Trame bleue).

4.3.9 Le Schéma Régional de Cohérence Ecologique SRCE :

Après une approbation du SRCE-TVB par le Conseil régional le 4 juillet 2014, le Préfet de région a signé, mercredi 16 juillet 2014, l'arrêté d'adoption.

4.4 Nature et caractéristiques du projet :

4.4.1 Identification du demandeur :

La procédure est conduite par NOREADE, la régie du SIDEN-SIAN, 23 avenue de la Marne BP101- 59443-WASQUEHAL Cedex.

La commune de Marcq-en-Ostrevent a adhéré à Noréade le 08/04/1971 pour la compétence assainissement collectif et non-collectif :
- Assainissement collectif (adhésion depuis le 27/12/2013)
- Assainissement non collectif (adhésion depuis le 27/12/2013) –
- Service eaux pluviales (adhésion depuis le 27/12/2013)

Les dossiers ont été instruits, par Noréade et particulièrement Monsieur Damien Chochoy, chargé d'opérations d'investissements.
La dématérialisation de l'enquête publique a été réalisée par Noréade.

4.4.2 Caractéristiques du projet :

L'intérêt du public et sa prise de conscience d'une nécessité impérieuse de protéger l'environnement, ont conduit entre autres à la publication de la loi sur l'eau du 03 janvier1992. Cette loi introduit dans son principe « que l'eau fait partie du patrimoine commun et sa protection est l'intérêt général ».

En matière d'assainissement on relève 3 points essentiels :
1 L'assainissement autonome est reconnu comme une technique de traitement et d'élimination de pollution.
2 L'assainissement autonome relève de la responsabilité du particulier.
3 Les communes doivent établir un schéma de zonage sur l'ensemble de leur territoire.

L'Article L2224-10 du Code Général des collectivités territoriales dispose que les communes ou leurs établissements publics de coopération intercommunale sont compétents en matière d'assainissement et délimitent, après enquête publique :

- ➔ **Les zones d'assainissements collectifs** ou elle est tenue d'assurer la collecte des eaux usées domestiques et le stockage, l'épuration et le rejet ou la réutilisation de l'ensemble des eaux collectées. La commune perçoit une redevance versée par les usagers.
- ➔ **Les zones de l'assainissement non collectif** ou elle est tenue d'assurer le contrôle technique des dispositifs d'assainissement et en assure le coût. Elle peut aussi prendre en charge l'entretien des ouvrages ; en contrepartie elle recevra une redevance d'assainissement non collectif.

L'Objet de la présente enquête est donc de déterminer les zones desservies ou à desservir par le réseau d'assainissement collectif, dans lesquelles toutes les habitations devront être obligatoirement raccordées à ce réseau et les zones d'assainissement non collectif dans lesquelles les constructions existantes ou futures pourront être assainies de manière autonome, en tenant compte de l'aptitude des sols et en utilisant la solution technique d'assainissement individuelle la mieux adaptée en respectant le règlement de service.

5 ORGANISATION ET DEROULEMENT DE L'ENQUETE PUBLIQUE :

5.1 Demande d'enquête publique :

NOREADE, par courrier enregistré le 7 novembre 2018 au Tribunal Administratif de LILLE, demande la désignation d'un commissaire enquêteur en vue de procéder à une enquête publique ayant pour objet le zonage d'assainissement des eaux usées de la commune de Marcq-en-Ostrevent.

.

5.2 Désignation du commissaire enquêteur :

Par décision n° E 18000175/59, en date du 14 novembre 2018, Monsieur le Président du Tribunal Administratif de LILLE a désigné Monsieur Maurice BUCQUET, demeurant à Hénin-Beaumont, en qualité de commissaire-enquêteur pour mener cette enquête. (**Pièce n°2**)
J'ai donc signé une déclaration sur l'honneur certifiant que je ne suis intéressé en aucune façon à l'opération.

5.3 Prescription de l'enquête publique :

En application des dispositions du code de l'Urbanisme notamment l'article L123-13, de la délibération du Conseil d'Administration de Noréade, la Régie du SIDEN-SIAN approuvant la mise en enquête publique du zonage d'assainissement (ou choix du zonage) **(Pièce n°1)**, Monsieur le Directeur Général de Noréade, par un arrêté du 28 janvier 2019, a ordonné l'ouverture de l'enquête publique relative au projet de zonage d'assainissement des eaux usées. **(Pièce n°3)**
Cet arrêté indique les modalités de l'enquête publique, dont les principales, en conformité avec les lois et décrets applicables, sont :

- L'enquête se déroulera à la mairie de Marcq-en-Ostrevent, du mardi 19 février 2019 au jeudi 21 mars 2019 inclus, aux jours et heures habituels d'ouverture (Le mardi de 9h30 à 12h et de 15h à 17h30, le mercredi de 9h30 à 12h, le jeudi de 9h30 à 12h et de 15h à 17h30, le vendredi de 9h30 à 12h et de 16h à 18h30) ;
- Que sa durée est fixée à 31 jours consécutifs,
- Le commissaire enquêteur recevra en Mairie :
  - Mardi 19 février 2019 de 09h à 12h.
  - Mardi 12 mars 2019 de 14h30 à 17h30.
  - Jeudi 21 mars 2019 de 14h30 à 17h30.
- Qu'un exemplaire des pièces du dossier soumis à enquête ainsi qu'un registre d'enquête seront déposés à la mairie de Marcq-en-Ostrevent, aux jours et heures habituelles d'ouverture au public des bureaux, ainsi que sur le site www.noreade.fr.
- L'arrêté devra être publié par voie d'affiche au siège de Noréade, à la mairie et sur les panneaux administratifs de la commune au plus tard 15 jours avant le début de l'enquête et pendant toute sa durée.
- Un avis au public faisant connaître l'ouverture de l'enquête devra en outre être publié quinze jours au moins avant le début de celle-ci et rappelée dans les 8 premiers jours de

l'enquête dans 2 journaux d'annonces légales diffusés dans le département. (L'observateur du Douaisis et La Voix du Nord)

➢A l'issue de l'enquête, le rapport et les conclusions motivées du commissaire enquêteur seront transmis à Monsieur le Directeur Général de Noréade et tenu à la disposition du public au centre administratif de la mairie aux jours et heures habituels d'ouverture et sur le site Noréade pendant un an.

➢ L'intégralité du dossier sera téléchargeable sur le site internet « www.noreade.fr ».

5.4 Dossiers remis au commissaire enquêteur :

Les éléments du dossier m'ont été transmis par la poste, provisoirement le 9 février 2019 et l'exemplaire définitif le 2 février 2019.
Ces documents ont été établis par les Services Techniques de Noréade, 23 Avenue de la Marne BP101 59443 WASQUEHAL et particulièrement Monsieur Damien CHOCHOY, Chargé d'opérations d'investissement.

5.5 Contacts avec Noréade et visite des lieux.

Dans les jours qui ont suivi ma désignation par Monsieur le Président du Tribunal Administratif, les 18 et 19 novembre 2018, j'ai pris contact avec Monsieur Damien CHOCHOY, responsable du dossier, pour obtenir le dossier d'enquête, que j'ai réceptionné par la suite. Le dossier n'étant pas terminé, il m'a demandé de le rappeler début janvier 2019.
A ma demande, une réunion s'est tenue le jeudi 25 janvier 2019 de 14h30 à 15h30. Elle m'a permis de rencontrer Monsieur Damien CHOCHOY, Monsieur Thierry PREIN, Maire de la commune, Monsieur ROGE, 1er adjoint, et Madame Fanny MARECHAL, secrétaire de la commune.
J'ai visité la ville avant cette réunion.
Au cours de cette première prise de contact, ils m'ont informé de l'objet de l'enquête publique et du contexte communal, et j'ai demandé de compléter les dossiers par l'apport de certaines précisions et de documents.
L'enquête a été définie pour une durée de 31 jours du lundi 19 février 2019 au jeudi 21 Mars 2019, les dates, heures, lieu des permanences ont été fixés.
Divers mails et communications téléphoniques ont été échangés avec les services Administratifs de NOREADE.

5.6 Publicité de l'enquête et information du public :

5.6.1 Publicité dans la Presse :

L'insertion dans la presse a été faite par NOREADE, dans les quotidiens suivants :
- La Voix du Nord du jeudi 31 janvier 2019.
- Nord-Eclair du jeudi 31 janvier 2019.
- L'Observateur du Douaisis du 8 février 2019.

Une nouvelle insertion dans la presse a été faite dans la première semaine de l'enquête, dans ces mêmes journaux.
- La Voix du Nord du jeudi 21 février 2019.
- L'Observateur du Douaisis du jeudi 21 février 2019.
Ces insertions sont jointes en **annexes n° 4-5-6-7-8**.

5.6.2 Affichage publique

La publicité par affichage a été faite à l'extérieur et l'intérieur de la mairie.
A chaque permanence, j'ai pu prendre des photos et vérifier que l'affichage était bien réalisé dans les formes prescrites.
Les dates des permanences et le nom du Commissaire enquêteur y étaient bien mentionnés.
La copie du certificat d'affichage de Monsieur le Directeur Général de Noréade, attestant l'affichage du 28 janvier 2019 au 21 mars 2019, est jointe en **Pièce n° 10**.

Extérieur de la mairie

Intérieur de la mairie

5.7 Permanences du commissaire enquêteur :

Le siège de l'enquête était fixé à la mairie de Marcq-en-Ostrevent, 3 rue Hubert Moniez, dans la salle du conseil municipal, située au rez-de-chaussée de la mairie.
J'ai côté et paraphé toutes les pièces constitutives du dossier d'enquête publique ainsi que le registre d'enquête le 19 février de 8h30 à 9h00.
L'enquête a été ouverte le mardi 19 février 2019 à 9h00.
J'ai tenu à assurer ma première permanence, le premier jour de l'enquête publique dans les locaux de la mairie.
Au terme de cette permanence, le dossier est resté à la disposition du public et des associations aux heures d'ouverture de la Mairie.

Je me suis tenu à la disposition du public pour recevoir ses observations aux jours et heures suivants :

- Mardi 19 février 2019 de 09h00 à 12h00.
- Mardi 12 mars 2019 de 14h30 à 17h30.
- Jeudi 21 mars 2019 de 14h30 à 17h30.

J'ai assuré les 3 permanences prévues par l'arrêté de Monsieur le Directeur Général de Noréade.

6 COMPOSITION ET PRESENTATION DU DOSSIER D'ENQUETE PUBLIQUE.

6.1 Composition du dossier :

Le dossier soumis à enquête publique a été examiné, côté et paraphé par le commissaire enquêteur.
Conformément aux termes de l'arrêté d'ouverture d'enquête, un dossier a été mis à la disposition du public à la mairie de Marcq-en-Ostrevent.
A l'ouverture de l'enquête, le mardi 19 février 2019 à 9h00, il comportait les documents suivants :

- Un registre d'enquête publique paraphé par le Commissaire Enquêteur.
- Les pièces suivantes :

- La délibération du Conseil d'Administration de Noréade, la régie du SIDEN-SIAN approuvant la mise en enquête publique du zonage d'assainissement (ou choix de zonage)
- La décision de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale
- La décision du Tribunal Administratif
- L'arrêté Noréade
- Le plan du zonage de l'assainissement des eaux usées
- Le plan des réseaux d'assainissement existants
- Le Schéma d'assainissement
- La Plaquette « Assainissement non collectif »
- Le Règlement du service d'assainissement collectif
- Le Règlement du service d'assainissement non collectif
- Les Copies des journaux « Avis au Public »

6.2 Pièces complémentaires ajoutées pendant l'enquête :

Les pièces suivantes reçues durant l'enquête ont été ajoutées au dossier par les services de la mairie transmis par Noréade :

- Le 20 février 2019 :

La première publication dans les journaux.

- Le 22 février 2019 :

La deuxième publication dans les journaux.

L'ensemble de ces documents a été mis à la disposition du public durant toute la durée de l'enquête à la mairie.

Analyse et avis du commissaire enquêteur :

Le dossier contient tous les éléments que la réglementation exige pour une enquête publique de cette nature.

Il comprend des documents présentés pour l'essentiel sous la forme de brochures de format A4, complètes et bien documentées.

Ainsi présenté, le dossier apparaît s'inscrire totalement dans l'objectif d'information claire du public par des documents détaillés facilitant la compréhension et mettant en place les conditions d'une concertation profitable.

6.3 Présentation du dossier au public.

L'enquête s'est déroulée du mardi 19 février 2019 jeudi 21 mars 2019 inclus, soit pendant 31 jours consécutifs.
Le siège de l'enquête était fixé à la mairie de Marcq-en-Ostrevent.
Le dossier et le registre étaient mis à la disposition du public dans la salle de réunion du conseil municipal, situé au rez-de-chaussée de la mairie, aux jours et heures habituels d'ouverture.
L'accueil, situé également au rez-de-chaussée de la mairie, orientait sans difficultés les éventuels visiteurs.
En outre, le public était invité à faire parvenir ses observations au Commissaire enquêteur par écrit au siège de l'enquête ou sur le site internet dédié, epzonage.marcq-en-ostrevent@noreade.fr

La salle de réception

Le Commissaire enquêteur s'est tenu à la disposition du public, dans la salle de réunion du conseil municipal, mise à sa disposition, située au rez-de-chaussée, aux jours et heures suivants :

- Mardi 19 février 2019 de 09h00 à 12h00.
- Mardi 12 mars 2019 de 14h30 à 17h30.
- Jeudi 21 mars 2019 de 14h30 à 17h30.

Tous les documents qui constituent le dossier ont été contrôlés, visés et paraphés par mes soins.
Il en a été fait de même pour les pièces annexées par la suite. L'affichage de l'avis et de l'Arrêté, ainsi que l'exhaustivité des dossiers et des pièces annexes ont été vérifiés lors de chaque permanence sans qu'aucune anomalie n'ait été décelée.

6.4 Climat de l'enquête :

L'enquête n'a pas posé de problème particulier. Il nous apparaît que le projet à l'origine de la présente procédure n'a créé aucune polémique au sein de la commune et n'a pas mobilisé l'opinion.
Les permanences se sont tenues dans un très bon climat.
La salle mise à disposition était très spacieuse ce qui aurait permis de recevoir avec tout le confort qui convient et en toute confidentialité, le public.

Le commissaire enquêteur tient à remercier toutes les personnes qu'il a rencontrées dans le cadre de ce dossier pour l'excellent accueil qu'elles lui ont réservé.

6.5 Clôture de l'enquête :

L'enquête publique a été clôturée le jeudi 21 mars 2019 à 17h30, à l'issue de la dernière permanence, par le Commissaire Enquêteur, en présence de Madame Fanny MARECHAL, Secrétaire de mairie.
Le registre a été clos et signé par les soins du Commissaire Enquêteur, qui en a pris possession le soir même, ainsi que les pièces annexées après y avoir indiqué le nombre d'observations consignées (**pièce jointe n°12**).
Aucune observation verbale n'a été relatée.
Le pétitionnaire m'a adressé un mail de confirmation m'indiquant qu'aucune observation n'a été reçue sur le site de Noréade, ni à l'adresse électronique epzonage.marcq-en-ostrevent@noreade.fr.

Après avoir constaté qu'aucun courrier n'avait été posté ou envoyé via le site internet dédié, nous avons pu procéder à la clôture de l'enquête publique.
Les éléments de l'ensemble de toutes ces pièces seront commentés et discutés dans les chapitres suivants.

6.6 Procès-verbal de clôture adressé à Noréade.

Tel que le prévoit l'art 123-18 du code de l'environnement, le 22 mars 2019, j'ai transmis à Monsieur le Directeur Général de Noréade, dans les délais prévus, mon procès-verbal comportant la synthèse des observations recueillies pendant l'enquête.

Le procès-verbal de clôture est **en annexe 11**.

6.7 Mémoire de réponse de Noréade :

Compte tenu de l'absence d'observations, il n'a pas été imposé au pétitionnaire de rédiger un mémoire en réponse. Cette notification lui a été adressée par le commissaire enquêteur en date du 22 mars 2019.

6.8 Examen de la procédure de l'enquête

Aucun incident n'est à signaler pendant le délai d'enquête, d'autant qu'il n'y a pas eu de mobilisation de la population malgré une publicité réglementaire.

A la lumière des différents paragraphes ci-dessus, et par comparaison avec les dispositions prévues par l'arrêté de Monsieur du Monsieur le Directeur Général de Noréade, notamment en ce qui concerne :

-Les formalités de publicité relatives à l'enquête et notamment les insertions dans les journaux,

-L'affichage de l'avis d'enquête à l'extérieur et à l'intérieur de la mairie concernée par le projet,

-Le maintien de cet affichage tout au long de l'enquête, comme j'ai pu le constater moi-même,

Il semble que la procédure et les règles de forme et de fond ont été bien respectées quant au déroulement de la procédure d'enquête publique, ainsi qu'en attestent les différents documents produits dans ce rapport.
Il n'est, bien entendu, pas de la responsabilité du commissaire enquêteur de se prononcer sur la légalité de l'environnement administratif. Cela est et reste du ressort de la juridiction administrative compétente, il n'est donc pas du ressort du commissaire enquêteur de dire le droit, mais simplement s'il lui semble que la procédure décrite ci-dessus est légale et si à son avis elle a été respectée.
C'est le cas en ce qui concerne l'enquête objet du présent rapport.

6.9 Conclusion sur le déroulement de l'enquête :

L'enquête publique relative, au zonage d'assainissement des eaux usées de la commune de Marcq-en-Ostrevent, s'est déroulée conformément, à l'arrêté daté du 28 janvier 2019, de Monsieur le Directeur Général de Noréade, qui en fixe les modalités.
En préliminaire, lors du dépôt du registre d'enquête, dans le lieu retenu, le commissaire enquêteur :

- **A vérifié l'affichage,**
- **A constaté la présence du dossier d'enquête complet,**
- **S'est assuré des possibilités d'accès au dossier pour les personnes à mobilité réduite.**
- **A indiqué les conditions de déroulement d'enquête, afin de favoriser les possibilités d'expression, que le public est en droit d'avoir pour cette consultation.**
- **S'est connecté régulièrement sur le site www.Noréade.fr pour vérifier la mise à jour des pièces et l'existence éventuelles d'observations.**

La mise à disposition de l'ensemble des pièces du dossier d'enquête n'a soulevé aucune difficulté particulière, sachant qu'une version dématérialisée des pièces du dossier, pouvait être obtenu sur le site www.Noréade.fr.

Au cours des permanences, dans la mairie retenue, comme lieu de réception du public, les conditions d'accueil du public par le commissaire enquêteur, ainsi que les moyens accordés ont été très satisfaisants : salle adaptée à l'accueil du public valide et à mobilité réduite, matériel disponible (possibilité d'effectuer des copies, téléphone, …). Conformément au R123-18 du code de l'environnement le procès-verbal des observations a été transmis, dans le délai, au pétitionnaire.

7 EXAMEN ET ANALYSE DES OBSERVATIONS DU PUBLIC :

7.1 Recensement des observations émises au cours de l'enquête :

7.1.1 Origine des observations :

Les observations pouvaient être formulées :

- Par rédaction directement sur les pages des registres d'enquête à feuillets non mobiles coté(s) et paraphé(s) mis à disposition du public ;
- Par insertion (collage, agrafage) dans ces registres d'enquête de notes, lettres ou documents divers remis à la mairie ou au Commissaire Enquêteur lors d'une permanence ;
- Par courrier postal adressé au Commissaire Enquêteur sous pli cacheté à l'adresse de la mairie. Dans ce cas, le courrier est ouvert par le Commissaire Enquêteur qui procède à son enregistrement et à son insertion dans le registre en cours ;
- Par courrier électronique (le cas échéant) à l'adresse indiquée dans l'arrêté d'ouverture d'enquête epzonage.marcq-en-ostrevent@noreade.fr;
- De manière orale, au cours —ou, dans certains cas sur rendez-vous, en-dehors — des permanences, quelques fois en complément d'observations déjà inscrites au registre

ou de textes remis au Commissaire Enquêteur présent ;

•Par le dépôt de mémoires ou pétitions, généralement remis au nom d'une association, d'un groupement de personnes, d'une collectivité, d'un syndicat, d'une chambre consulaire, d'un groupement d'élus, etc.

Il est important de préciser :

•Que les personnes qui le souhaitent ont, pendant toute la durée de l'enquête, accès libre au(x) registre(s) à la mairie et peuvent ainsi prendre connaissance de la totalité des observations précédemment émises ;

•Que les courriers reçus hors délais ne peuvent, en conséquence, pas être annexés au registre ni pris en considération dans le rapport et dans les conclusions, mais seulement, éventuellement, mentionnés comme étant reçus hors délai.

Par simplification de langage, et selon la terminologie habituellement employée pour les enquêtes publiques, toutes ces observations, questions, contributions, dépositions, propositions, etc. dont l'objectif est de manifester un avis ou d'améliorer le projet sont rassemblées sous un vocable unique : observation.
Les contre-propositions éventuelles, dont l'objectif est de proposer une solution alternative au projet ou une variante partielle, entraînant de ce fait une modification substantielle de celui-ci, voire une remise en cause seront cependant répertoriées comme telles sous ce vocable.

7.1.2 Examen comptable des observations :

Aucune personne ne s'est présentée aux permanences, pour déposer une observation.
Sur le registre mis à disposition du public à la Mairie de Marcq-en-Ostrevent pendant toute la durée de l'enquête publique, pendant trente et un jours du 19 février 2019 au 21 mars 2019 inclus, aucune ne nous ayant été transmise via le site internet. Aucune observation verbale n'a été enregistrée.

Nombre d'inscriptions recueillies globalement :
Par écrit sur les registres d'enquête..... 0
Oralement par le Commissaire-Enquêteur 0
Par courrier remis au Commissaire-Enquêteur 0
Par télécopie 0
Par tout autre moyen..... 0
Sur le site internet……0

7.1.3 Compte-rendu des permanences :

Le détail des observations du public figure au paragraphe « 7.5.4 Observations des particuliers »

- Permanence du 19 février 2019 : 0 inscription.
- Permanence du 12 mars 2019 : 0 inscription.
- Permanence du 21 mars 2019 : 0 inscription.

7.2 Conclusion :

Le public ne s'est pas manifesté auprès du commissaire enquêteur. Il n'est apparu aucune contestation du projet de zonage d'assainissement de la commune de Marcq-en-Ostrevent.

8 EXAMEN DU PROJET DE ZONAGE D'ASSAINISSEMENT :

8.1 But et nature du projet :

Il s'agit de recueillir les observations et les avis des habitants de la commune de Marcq-en-Ostrevent sur le projet de zonage d'assainissement des eaux usées.

L'article R 2224-8 du Code Général des collectivités Territoriales relatif à la collecte et au traitement des eaux usées précise que le dossier de zonage doit être soumis à enquête publique selon les articles R 123-1 à R.123-27 du Code de l'Environnement.

Les objectifs du présent dossier d'enquête publique consistent à informer le public et à recueillir ses observations sur le tracé du projet de zonage des zones d'assainissement collectif et les règles techniques et financières qu'il est proposé d'appliquer pour le service public d'assainissement sur le territoire de la commune.
Ce dossier fait suite à l'étude de Schéma d'Assainissement et à la délibération du Conseil d'Administration de Noréade, la régie du SIDEN-SIAN en date du 20 septembre 2005.

8.1.1 Etat actuel de l'assainissement :

La desserte de la zone d'assainissement collectif des eaux usées est réalisée en totalité. Le réseau existant est de type séparatif ou unitaire selon les secteurs de la commune. La commune de Marcq-en-Ostrevent est raccordée sur la station d'épuration intercommunale de MARQUETTE-EN-OSTREVENT d'une capacité de traitement de 2 250 EH calculée sur la base de 1 EH = 0.06kg/DB05.

8.1.2 Le projet de zonage :

Le choix du zonage d'assainissement des eaux usées été réalisé sur la base de l'étude technico-économique des solutions proposées dans le cadre de l'étude du Schéma d'Assainissement.

8.1.2.1 Assainissement collectif des eaux usées :

Sur le plan technique, la solution de l'assainissement collectif sur les zones sus décrites se justifie par :

- Une topographie favorable à une collecte gravitaire.
- Un nombre d'habitants (proche de 701).

Sur le plan économique, la solution retenue est intéressante compte tenu :

- Du réseau d'assainissement existant
- De l'habitat qui est relativement concentré.

8.1.2.2 Assainissement non collectif des eaux usées :

Pour l'ensemble de ces secteurs, l'assainissement non collectif des eaux usées paraît mieux adapté. Ces logements sont excentrés favorisant la mise en place de techniques d'assainissement non collectif, à la parcelle. L'assainissement collectif des eaux usées de ces secteurs tendrait à accroître dans des proportions importantes le coût du projet.
Lorsqu'une habitation ne peut être desservie par le réseau public d'assainissement raccordé à une station d'épuration, elle doit être équipée d'un système de traitement des eaux usées domestiques implanté sur la parcelle : c'est l'assainissement non collectif (appelé également assainissement autonome ou individuel). Leur évacuation est réalisée en priorité par infiltration dans le sol, l'objectif étant d'assurer l'évacuation des effluents (salubrité), tout en protégeant l'environnement (protection de la ressource en eau, nappe aquifère, cours d'eau, voisins...).

Le Service Public d'Assainissement Non Collectif (S.P.A.N.C) est chargé du contrôle de leur conception/implantation, de la bonne exécution des travaux et des installations existantes notamment dans le cadre de transactions immobilières.

Les données générales ne dispensent pas de la réalisation de l'étude à la parcelle comme le prévoit la réglementation. En effet, toute demande d'installation ou de réhabilitation d'un système d'assainissement non collectif doit faire l'objet de la constitution d'un dossier sanitaire et doit être déposé en Mairie du lieu d'implantation des ouvrages. Le dossier sanitaire doit comporter obligatoirement une étude pédologique et hydrogéologique conduite à l'échelle de la parcelle afin de justifier la faisabilité technique et réglementaire de la filière d'assainissement non collectif en rapport notamment avec la charge de pollution à traiter.
Cinq logements excentrés ou situés à l'écart de la commune, sont concernés par l'assainissement non-collectif. Les coûts de raccordement de ces secteurs au réseau collectif seraient prohibitifs.

8.1.2.3 Assainissement pluvial :

Au regard des risques d'inondations et conformément aux orientations du SDAGE pour la période 2016-2021 (voir Disposition A–2.1, Orientation A–4 et Disposition A– 4.2), il convient de retenir un certain nombre de règles vis à vis de la gestion des eaux pluviales :
- Disposition A-2.1 : Gérer les eaux pluviales
- Orientation A-4 : Adopter une gestion des sols et de l'espace agricole permettant de limiter les risques de ruissellement, d'érosion, et de transfert des polluants vers les cours d'eau, les eaux souterraines et la mer.
- Disposition A-4.2 : Gérer les fossés.

8.1.2.4 Le prix de l'eau :

Les coûts liés aux contrôles de fonctionnement et d'entretien des installations sont pris en compte dans le cadre de la péréquation annuelle des charges de la Régie permettant d'équilibrer son budget par la fixation d'une redevance d'assainissement unique appliquée à l'ensemble des usagers en zone d'assainissement non collectif.
Au 1er Janvier 2018, cette redevance assainissement est de 35,00 € H.T. par an.

8.1.2.5 Plan de zonage :

8.2 Cadre juridique et réglementaire :

8.2.1 Le cadre juridique

La réalisation du zonage des eaux usées est soumise à enquête publique conformément aux dispositions de :

- **Loi n°83-630 du 12 juillet 1983** modifiée relative à la démocratisation des enquêtes publiques et à la protection de l'environnement ;
- **Décret n°85-453 du 23 avril 1985** modifié pris pour l'application de la loi du 12 juillet 1983 susvisée ;
- **Loi n°92-3 du 3 janvier 1992** sur l'eau ;
- **Décret n°94-469 du 3 juin 1994** relatif à la collecte et au traitement des eaux usées, pris pour l'application de la loi sur l'eau ;
- **Loi n°2006-1772 du 30 décembre 2006** sur l'eau et les milieux aquatiques ;
- **Décret n°2006-503 du 2 mai 2006** relatif à la collecte et au traitement des eaux usées, pris pour l'application de la loi sur l'eau ;
- **Loi n°2010-788 du 12 juillet 2010** portant engagement national pour l'environnement (articles 236 et 245) ;
- **Décret n°2011-2018 du 29 décembre 2011** portant réforme de l'enquête publique relative aux opérations susceptibles d'affecter l'environnement,

L'ensemble de ces textes est codifié aux :

- Articles L.123-1 à L.123-19 et R.123-1 et suivants du **code de l'environnement** relatif à l'enquête publique relative aux opérations susceptibles d'affecter l'environnement ;

8.2.2 Contexte réglementaire :

Le zonage de l'assainissement est une carte permettant de définir une option d'assainissement – collectif ou non collectif – pour chacune des zones construites ou constructibles des territoires de la commune.
Les zones non collectives sont des espaces où la dispersion de l'habitat, les conditions de sol et de topographie, rendent le développement d'un réseau collectif de collecte des eaux usées domestiques techniquement et financièrement moins pertinent que l'assainissement non collectif.

Si un immeuble est en zone collective, c'est qu'il est actuellement, ou sera à l'avenir, desservi par le réseau de collecte des eaux usées. Le zonage définit donc le mode d'assainissement à terme des propriétés, indépendamment des modalités de mise en œuvre du service dont il ne fait que préciser l'objet.

Le zonage ne préjuge pas de l'assainissement actuel des propriétés ni de leur conformité, il ne détermine pas le caractère constructible ou non d'un terrain.

Le projet de zonage est élaboré sur la base d'une étude de schéma d'assainissement, qui prend en compte le fonctionnement actuel de l'assainissement et les perspectives de développement.

La priorité est donnée au développement d'un réseau collectif chaque fois :

- qu'il s'avère plus avantageux que l'assainissement non collectif, en prenant en compte l'investissement initial, l'amortissement des ouvrages et les coûts de fonctionnement,

- qu'il est techniquement réalisable et que le coût par habitation desservie reste acceptable pour la mise en œuvre de techniques adaptées à la taille de la collectivité.

Article L.2224-10 du code général des collectivités territoriales.
« Les communes ou leurs groupements délimitent après enquête publique :

1° Les zones d'assainissement collectif où elles sont tenues d'assurer la collecte des eaux usées domestiques et le stockage, l'épuration et le rejet ou la réutilisation de l'ensemble des eaux collectées ;

2° Les zones relevant de l'assainissement non collectif où elles sont tenues d'assurer le contrôle de ces installations et, si elles le décident, le traitement des matières de vidange et, à la demande des propriétaires, l'entretien et les travaux de réalisation et de réhabilitation des installations d'assainissement non collectif ;

3° Les zones où des mesures doivent être prises pour limiter l'imperméabilisation des sols et pour assurer la maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement ;

4° Les zones où il est nécessaire de prévoir des installations pour assurer la collecte, le stockage éventuel et, en tant que de besoin, le traitement des eaux pluviales et de ruissellement lorsque la pollution qu'elles apportent au milieu aquatique risque de nuire gravement à l'efficacité des dispositifs d'assainissement.

Article R.2224-7 du code général des collectivités territoriales « Peuvent être placées en zones d'assainissement non collectif les parties du territoire d'une commune dans lesquelles l'installation d'un système de collecte des eaux usées ne se justifie pas, soit parce qu'elle ne présente pas d'intérêt pour l'environnement et la salubrité publique, soit parce que son coût serait excessif. »

Article R.2224-7 du code général des collectivités territoriales « . . .III.- Pour les immeubles non raccordés au réseau public de collecte, les communes assurent le contrôle des installations d'assainissement non collectif. . . Les communes déterminent la date à laquelle elles procèdent au contrôle des installations d'assainissement non collectif ; elles effectuent ce contrôle au plus tard le 31 décembre 2012, puis selon une périodicité qui ne peut pas excéder huit ans. »

8.3 Respect de la réglementation par le projet.

8.3.1 Le respect du Code Général des Collectivités Territoriales :

L'article L 2224-10 du Code Général des Collectivités Territoriales attribue des obligations aux communes et à leurs groupements, notamment la délimitation :
- des zones d'assainissement collectif où elles sont tenues d'assurer la collecte des eaux usées domestiques et le stockage, l'épuration et le rejet ou la réutilisation de l'ensemble des eaux collectées.
- des zones relevant de l'assainissement non collectif où elles sont tenues d'assurer le contrôle de ces installations et, si elles le décident, le traitement des matières de vidange

et, à la demande des propriétaires, l'entretient et les travaux de réalisation et de réhabilitation des installations d'assainissement non collectif.

L'article R 2224-8 du Code Général des collectivités Territoriales relatif à la collecte et au traitement des eaux usées précise que le dossier de zonage doit être soumis à enquête publique selon les articles R 123-1 à R.123-27 du Code de l'Environnement.

Code Général des Collectivités Territoriales :

- Partie législative : L2224-8, L2224-10
- Partie réglementaire : R2224-8, R2224-9

Code de l'Environnement : Chapitre III du titre II du livre I, parties législative (L123-1 et suivants) et réglementaire (R123-1 et suivants)
Conformément aux dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales, le projet de modification du zonage d'assainissement est soumis à l'enquête publique par le Maire ou le Président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent dans les formes prévues par lesarticles R123-1 à R123-7 du Code de l'Environnement. L'organisation de cette enquête est régie parles dispositions des articles L123-1 et suivants et R123-1 et suivants du Code de l'Environnement.

8.3.2 La Mission Régionale d'Autorité Environnementale (MRAE) :

Le projet de zonage des eaux usées n'est pas soumis à concertation publique préalable et ne fait pas l'objet d'une étude d'impact.

Il est soumis à une demande d'examen au cas par cas sur l'éligibilité à évaluation environnementale en application de l'article R.122-17-II-4° du code de l'environnement auprès de l'autorité administrative de l'État compétente en matière d'environnement.

Le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale a été publié au Journal officiel le 29 avril 2016.

Ce décret vise à renforcer l'indépendance des décisions et avis rendus par les autorités environnementales locales sur les plans et programmes.

Il crée les missions régionales d'autorité environnementale (MRAE), formations du Conseil général de l'environnement et de développement durable, composées de membres permanents du CGEDD et de membres associés, alors que ces missions sont exercées aujourd'hui par les préfets de bassin, de région, de Corse ou de département selon les plans et programmes.

L'examen au cas par cas est une procédure administrative obligatoire, à l'issue de laquelle une autorité administrative nommée « autorité environnementale » décide si le projet doit ou non faire l'objet d'une évaluation environnementale.

Le cadre de l'examen au cas par cas est défini par les articles R.104-28 et suivants du code de l'urbanisme.

La demande d'examen au cas par cas a été déposée complète par Noréade le 22 janvier 2018.

Le 20 mars 2018, la MRAE décide dans son article 1er que : « *La procédure de zonage d'assainissement des eaux usées de Marcq-en-Ostrevent n'est pas soumise à évaluation environnementale stratégique.* »

L'ensemble des éléments fournis et des connaissances disponibles à ce stade permet de conclure que le projet d'assainissement limite les probabilités d'incidence sur la santé et l'environnement.

Après avoir rédigé le présent rapport, le commissaire enquêteur a établi ses conclusions motivées qui font l'objet d'un document séparé.

A Hénin-Beaumont, le 9 avril 2019,

Maurice BUCQUET
Commissaire Enquêteur